



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 20 MARS 2026

Membres en exercice: 19
Membres présents : 17
Votants : 19
Convocation: 16 mars 2026
Affichage : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19h30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à la mairie annexe en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

1

Présents :

Nicole BERTHOMEAU	Présente	Vincent LÉGLISE	Pouvoir à B. Bouchaud
Benoît BOUCHAUD	Présent	Patricia LELONG	Présente
Liliane BOUTET	Présente	Jessica MENARD-PELLETIER	Présente
François BURCKLEN	Présent	Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU	Présente
Philippe CARBONNE	Présent	Ludovic PATISSIER	Présent
Laetitia CHARLES	Présente	Jean-Jacques PAUL	Présent
Paul CHAMROEUN	Présent	Caroline RENOUE	Présente
Mathieu CORVISIER	Présent	Sophie SARTI	Présente
Gilles DORNAT	Présent	Élodie TINSSON	Pouvoir à S. Sarti
Cécile GAINANT	Présente		

Mme Laetitia CHARLES a été désignée secrétaire de séance.

Installation des conseillers municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le maire sortant, Roger GERVAIS procède à **l'installation des conseillers municipaux issus du scrutin du 15 mars 2026** par **l'appel des noms** des conseillers dans l'ordre figurant sur les listes officielles déposées en préfecture lors des élections municipales du 15 mars 2026 :

CHAMROEUN	Paul
SARTI	Sophie
CARBONNE	Philippe
MENDES DA CUNHA - GOUDEAU	Carole
BURCKLEN	François
LELONG	Patricia
DORNAT	Gilles
BOUTET	Liliane
BOUCHAUD	Benoît
CHARLES	Laetitia
PATISSIER	Ludovic
RENOUE	Caroline
LEGLISE	Vincent
TINSSON	Élodie
PAUL	Jean-Jacques
BERTHOMEAU	Nicole
MENARD-PELLETIER	Jessica
CORVISIER	Mathieu
GAINANT	Cécile

Roger GERVAIS déclare le conseil municipal installé.

DÉLIBÉRATION N°1 : ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

La séance a été ouverte sous la présidence de **Liliane BOUTET**, le plus âgé des membres du conseil municipal qui procède à l'appel nominal des membres du conseil et qui constate que la condition de quorum est remplie.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Gilles DORNAT
- Caroline RENOUE

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature pour la liste ENSEMBLE POUR L'AVENIR est présentée :

- M. Paul CHAMRÉUN

La candidature pour la liste SAINT MÉDARD ET VOUS est présentée :

- Mme Jessica MENARD-PELLETIER

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans le réceptacle prévu à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. CHAMRÉUN : 16 voix
- Mme MENARD-PELLETIER : 3 voix

Proclamation de l'élection du maire

M. Paul CHAMROEUN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DÉLIBÉRATION N°2 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de **5 postes d'adjoints**.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **17 voix pour**, 1 voix contre et 1 abstention, la création de **5 postes d'adjoints** au maire.

DELIBÉRATION N°3 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L 2122-1 « il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Article L 2122-4 « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret.»

Article L 2122-7-2 « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de même sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

A l'issue d'un appel à candidature, 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

Liste 1

- **Gilles DORNAT**
- Sophie SARTI
- Philippe CARBONNE
- Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU
- François BURCKLEN

Cette liste est déclarée complète.
Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à 5,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 3

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– **Liste 1 : 16 voix.**

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus :

- Gilles DORNAT, 1^{er} adjoint au maire
- Sophie SARTI, 2^e adjoint au maire
- Philippe CARBONNE, 3^e adjoint au maire
- Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU, 4^e adjoint au maire
- François BURCKLEN, 5^e adjoint au maire

Le maire présente les délégations :

- Service à la population, affaires sociales et associations : C. Mendès Da Cunha Goudeau
- Urbanisme : P. Carbonne
- Bâtiments et infrastructures : F. Burcklen
- Affaires scolaires, enfance et jeunesse : S. Sarti
- Aménagement de l'espace et voirie : G. Dornat

LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, édicte la **charte de l'élu local** qui consacre les principes déontologiques inhérents à l'exercice des mandats locaux.

La charte de l'élu local, qui prévoit que l'élu exerce ses fonctions avec « impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité », fournit un cadre de référence pour les pratiques à adopter au cours de son mandat et insiste notamment sur la prévention des conflits d'intérêts.

DELIBÉRATION N°4 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire énonce que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire certaines délégations prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil décide par 16 voix pour 3 abstentions.

Article 1^{er} : le maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DÉLIBÉRATION N°5 - INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Aux termes de l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ». Cependant, des **indemnités de fonction** peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants, pour couvrir les frais engagés par les élus municipaux pour se consacrer à leur mandat au service de leurs concitoyens. Ainsi, les indemnités maximales sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, comme suit pour la commune de Saint Médard d'Aunis :

Population	Maire		Adjoint	
	Taux	Indemnité brute mensuelle	Taux	Indemnité brute mensuelle
De 1000 à 3499 habitants	55.70 %	2289.56 €	21.40 %	879.65 €

Le montant de l'indemnité du maire ne peut pas dépasser 55.70 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 (soit 2289.56 € brut par mois) et celle des adjoints ne peut pas dépasser 21.40 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 (soit 879.65 € brut par mois). Ce qui ferait une enveloppe annuelle maximale pour les indemnités du maire et de cinq adjoints de **80 253.72 €**.



Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux. Ces derniers peuvent recevoir une **délégation de fonction** dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation. Le champ de la délégation doit être précisé et limité par un arrêté du maire.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer, à compter du 21 mars 2026 pour le maire et les 5 adjoints :

- une indemnité au maire s'établissant à 48 % du montant du traitement correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 1973.05 € brut par mois) ;
- une indemnité aux 5 adjoints établie à 15 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 616,58 € brut par mois) ;

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération.

**Après en avoir délibéré,
Décide, par 19 voix pour :**

Article 1^{er} : A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-23 et L 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

Maire	48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
1 ^{er} adjoint	15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
2 ^e adjoint	15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
3 ^e adjoint	15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
4 ^e adjoint	15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
5 ^e adjoint	15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS
DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT MÉDARD D'AUNIS**

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité	Montant mensuel brut	Montant annuel brut
Maire	CHAMRCEUN	Paul	48 % de l'indice 1027	1973.05 €	23 676.66 €
1 ^{er} adjoint	DORNAT	Gilles	15 % de l'indice 1027	616,58 €	7 398.96 €
2 ^e adjoint	SARTI	Sophie	15 % de l'indice 1027	616,58 €	7 398.96 €
3 ^e adjoint	CARBONNE	Philippe	15 % de l'indice 1027	616,58 €	7 398.96 €
4 ^e adjoint	MENDÈS DA CUNHA GOUDEAU	Carole	15 % de l'indice 1027	616,58 €	7 398.96 €
5 ^e adjoint	BURCKLEN	François	15 % de l'indice 1027	616,58 €	7 398.96 €
					60 671.46 €

Questions diverses

La prochaine réunion conseil municipal aura lieu le 31 mars 2026 à 19h à la salle de la mairie annexe

Mai à vélo : manifestation organisée par la CDA de La Rochelle : il est proposé un pique-nique à la fin du mois de mai 2026 à l'occasion de cette manifestation avec des animations autour des pistes cyclables notamment. Liliane Benoit Patricia Carole

CCAS : en vue du renouvellement des membres du bureau du CCAS il est nécessaire de solliciter 4 personnes hors conseil municipal ayant une compétence sociale.

Feu d'artifice du 14 Juillet : maintien de la manifestation.

Une rencontre est prévue avec les agents communaux avant la fin du mois d'avril autour d'un pique-nique. Il est proposé le mercredi 22 avril.